

(1)

(N° 116.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1879.

CODE RURAL (1).

RAPPORT SUR LES CHAP. IV-VI DU TITRE I^{ER}

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (*), PAR M. SMOLDERS.

MESSIEURS,

Le chapitre IV du titre premier du projet de loi soumis à vos délibérations traite du *parcours et de la vaine pâture*.

La vaine pâture c'est la faculté qu'ont les habitants d'une même commune de faire paître leurs troupeaux et bestiaux sur les héritages où il n'y a ni semences ni fruits et qui, d'après la loi ou l'usage du pays, ne sont pas en défends. (BRILLON, *Dictionnaire des arrêts*, V^o Pâturage.)

On l'appelle vaine pâture par opposition à la *grasse* ou *vive* pâture que les habitants d'une commune exercent, en toutes saisons, sur les landes, marais et bruyères appartenant à la commune et assujettis dans leur intérêt à un droit de pâturage.

Quand la vaine pâture, au lieu de rester renfermée dans les limites d'une même commune, est étendue, par réciprocité, à deux ou plusieurs communes, elle prend le nom de *parcours* ou d'*oultre-cours* ou *marchage*.

Le *parcours*, dit MERLIN, *Répert.*, V^o *Parcours*, est un droit réciproque de deux ou plusieurs communautés voisines, qui consiste à envoyer paître le bétail sur leurs territoires respectifs en temps de vaine pâture.

On a beaucoup discuté sur la nature de la vaine pâture.

Constitue-t-elle un véritable *droit* pour ceux qui l'exercent, une *servitude*

(1) Projet de loi, n° 73 (session de 1875-1876).

Rapport sur les chap. I-III du titre I^{er}, n° 115.

(*) La commission est composée de MM. TESCH, président, BOCKSTAEL, SMOLDERS, THONISSEN, DE MOREAU D'ANDROY, ÉMILE JAMAR et LEFEBVRE.

proprement dite, dont sont grevés les fonds qui y sont assujettis, ou bien n'a-t-elle pour base qu'une *familiarité tolérante*, une *amitié de voisinage* essentiellement *révocable*?

Si l'on considère que, par sa nature, la vaine pâture ne s'exerce que sur des héritages en plein repos, et qu'elle n'enlève presque rien au profit que le propriétaire pourrait en retirer, il est difficile d'y voir autre chose qu'un usage de *pure faculté* ou de *simple tolérance* auquel les fonds assujettis ne resteront soumis qu'aussi longtemps que cela plaira à leurs propriétaires.

« Il y a, disait Dunod, dans son *Traité des prescriptions*, partie 1^{re}, » chap. XII, une autre faculté qui vient de la chose et qui consiste à en » user, lorsqu'en le faisant l'on ne fait aucun ou peu de préjudice à celui » à qui elle appartient. *Quidni enim alteri communicentur quæ sunt acci-* » *pienti utilia, danti non molesta*. C'est un reste de l'ancienne communauté » des biens qui est fondé d'ailleurs sur l'humanité et l'avantage de la société » des hommes.

« Le vain pâturage que les communautés exercent dans leurs territoires, » sur les terres en friche et sur les héritages des particuliers du lieu, » après les fruits levés, paraît être de cette nature. Il est utile à ces com- » munités, et il ne fait pas de préjudice aux propriétaires qui ont cessé » de cultiver leurs héritages et qui ont abandonné les fruits qui y peuvent » croître. Mais ce vain pâturage n'acquiert point de droit et ne donne pas » lieu à la prescription, parce qu'il n'est pas exercé *pro suo et opinione* » *domini*, dans l'intention d'user d'une servitude. Il ne forme pas une » possession *valant saisine*, comme le dit Coquille, l'on n'en use que par » *faculté*, et par la *permission tacite* du propriétaire; *fas est, jus non est.* »

C'est à ce point de vue que la vaine pâture, renfermée dans ses limites naturelles, était envisagée dans les pays de droit écrit.

Elle présentait le même caractère dans tous les pays de droit coutumier où la coutume permettait au propriétaire d'y soustraire son héritage, soit en le clôturant, soit en le mettant en défense par un simple signe convenu. Mais, dans les pays de droit écrit, de même que dans ceux de droit non écrit où la vaine pâture était considérée comme un usage de simple tolérance, elle pouvait facilement dégénérer en un droit de servitude, quand elle était fondée sur un titre particulier ou quand il y avait un acte de contradiction suivi d'une possession suffisante.

La loi du 28 septembre-16 octobre 1791, connue sous le nom de *Code rural*, a conservé la vaine pâture dans tous les lieux où elle était fondée sur un titre particulier, ou autorisée par la loi, ou par un usage immémorial; mais en réservant au propriétaire la faculté de s'en affranchir dans tous les cas, et sans indemnité, au moyen de la clôture. Elle a ainsi restitué au droit qu'elle maintient son caractère primitif.

C'est là un point de toute évidence, et qui a été mis en lumière par deux arrêts de la Cour de cassation de Belgique, l'un du 11 septembre 1838, l'autre du 1^{er} mai 1840, qui tous deux ont reconnu que la vaine pâture, telle qu'elle a été conservée et réglée par la loi du 28 septembre 1791, ne peut

être considérée que comme un acte de *simple faculté* et de *pure tolérance*, incapable de fonder ni propriété, ni possession. ni prescription.

Il n'était pas sans intérêt de rappeler ces notions, avant d'aborder l'examen des dispositions qui sont présentées à votre adoption.

Le parcours et la vaine pâture, dont nous venons de déterminer la nature et le caractère, seront-ils conservés ou abolis?

Les avantages qu'ils procurent à quelques-unes de nos populations rurales, balancent-ils les inconvénients qui en résultent pour les propriétés assujeties et pour l'agriculture en général?

Cette question s'est naturellement présentée la première à l'attention des commissions (conseils supérieurs d'agriculture, commission spéciale extra-parlementaire) qui ont été consultées et qui ont participé à l'élaboration du nouveau projet de loi.

Elle devait, avant toutes autres, être examinée par la commission parlementaire dont nous sommes ici l'organe.

La question n'est pas neuve et ne date pas d'hier. Elle était déjà vivement agitée et signalée à la sollicitude des gouvernements, dès le milieu du siècle précédent.

Beaucoup de personnes considéraient déjà alors l'usage du parcours et de la vaine pâture comme funeste à l'agriculture.

A la manière dont ils étaient pratiqués en maints endroits, on les accusait d'être une source de véritables abus et de procès sans nombre ; on y voyait une atteinte à la propriété, un obstacle permanent à l'amélioration des héritages, à la destruction des jachères, au progrès agricole : on signalait les inconvénients graves qu'ils présentaient, en temps d'épizootie, par la promiscuité des pâturages.

Dans nos provinces Belgiques, plusieurs édits, datant de cette époque, restreignirent considérablement les prétentions nées de la vaine pâture : les droits du propriétaire furent raffermis. Il fut permis aux cultivateurs de créer une certaine étendue de prairies artificielles ; les prés, ouverts au public après l'enlèvement de la première ou de la seconde herbe, furent mis en défense, à partir du 1^{er} mars jusqu'au 15 octobre ; enfin, on reconnut à tout propriétaire le droit de se clore.

Un mouvement semblable se produisit en France :

Pour faire droit à des plaintes nombreuses dont il reconnut la légitimité, Louis XV prononça, par divers édits de 1769, 1770 et 1771, l'abolition pure et simple du droit de parcours dans plusieurs provinces de la France, la Champagne, le Barrois, le Béarn, la Franche-Comté, la Lorraine, et les pays ressortissant au Parlement de Flandres.

La seule condition qui fut apposée à cette suppression, et encore ne la rencontre-t-on que dans l'édit concernant le Béarn, c'est que, « dans le cas » où des communautés justifieraient avoir payé quelques sommes à des » communautés voisines, ou s'être soumises au payement annuel de quelques

» redevances, pour jouir, sur leurs terrains, du droit de parcours, cette
 » servitude ne puisse cesser qu'à la charge, par les communautés qui ont
 » reçu ces sommes, de les rendre, et par celles qui perçoivent des redevances
 » annuelles, de renoncer au paiement desdites redevances. »

Les mêmes édits reconnurent à tous propriétaires dont les héritages étaient soumis à la vaine pâture, le droit de clore leurs héritages et de les soustraire ainsi à la vaine pâture, n'importe de quelle manière celle-ci eût pris naissance, ni sur quel fondement elle reposât, « *interprétant à cet effet,*
 » dit l'édit porté pour le Béarn, *et dérogeant même en tant que de besoin,*
 » *à toutes lois, coutumes, usages et règlements à ce contraire.* »

Nous croyons bien faire en mettant sous les yeux de la Chambre le texte entier du dernier de ces édits, celui qui concerne les parties de la France, limitrophes de la Belgique. Cet édit est du mois de mai 1771 ; il fut porté pour les pays soumis au Parlement de Flandre.

Nous pensons qu'il y a d'autant plus d'intérêt à le faire qu'il a servi de modèle à la loi du 28 septembre 1791, qu'il s'agit de réviser.

Mieux qu'aucun autre document, il peut nous renseigner sur les plaintes dont la vaine pâture et le parcours étaient déjà l'objet dès cette époque ; sur le véritable caractère que, dans ces temps, on attribuait à l'un et à l'autre, et sur les remèdes auxquels le législateur se croyait le droit d'avoir recours.

A ce triple point de vue, le document sur lequel nous appelons l'attention de la Chambre, est des plus instructifs. Il vaut à lui seul plus d'un commentaire et nous dispensera de donner aux appréciations qui suivront, de larges développements.

En voici la teneur :

« Louis.... Les lois que nous avons données jusqu'à présent, pour rendre
 » aux habitants du plus grand nombre des provinces de notre royaume
 » la liberté naturelle d'enclorre leurs héritages, ont produit les effets les
 » plus avantageux pour le bien de l'Etat et l'intérêt particulier de nos sujets.
 » Plusieurs villes et communautés du Hainaut nous ayant fait supplier de
 » les faire participer aux mêmes avantages, nous nous sommes fait rendre
 » compte de l'état de l'agriculture, tant dans cette province et dans les pays
 » y réunis, tels que le pays entre Sambre et Meuse et d'Outre-Meuse, le
 » Cambresis, la châtellenie de Bouchain, Saint-Amand et Mortagne, que
 » dans la Flandre maritime et la Flandre wallonne; nous avons remarqué
 » que les terres y sont cultivées avec soin, et qu'on en tire le meilleur parti
 » possible ; que le droit de parcours y est inconnu dans le plus grand nom-
 » bre de provinces ; que celui de vaine pâture, aux termes de la plupart
 » des coutumes, n'y a lieu que sur les terres qui sont en plein repos ; qu'il
 » est libre de cultiver comme on le juge à propos, et que, par un simple
 » signe convenu, on met les terres en défense contre le vain pâturage. Nous
 » sommes cependant informés que le droit de parcours a lieu dans quelques
 » cantons ; que, dans d'autres même où il est libre de pratiquer des prairies
 » artificielles, les habitants prétendent obliger ceux qui en ont formé, de
 » les abandonner, dans certains temps au vain pâturage ; et qu'il y a quan-
 » tité de propriétaires de prairies qui ne peuvent profiter que de la première

» herbe et qui sont obligés d'abandonner la seconde aux communautés des
 » lieux ; que cette *servitude de copropriété* peut autant procéder de
 » l'abus de la vaine pâture, que d'une possession légitime. Nous avons cru
 » que, pour encourager davantage l'industrie de nos sujets desdites pro-
 » vinces du Hainaut et pays réunis, et de Flandre, nous devions, par une
 » loi générale et uniforme, faire cesser tous les obstacles qu'ils peuvent
 » éprouver dans la liberté naturelle de jouir de leurs possessions, en y
 » abolissant tous les abus que le droit de vain pâturage peut y avoir intro-
 » duit, *sans porter atteinte néanmoins aux droits de propriété légitime des*
 » *communautés*.... Voulons et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. — Nous permettons à tous propriétaires, cultivateurs, fer-
 » miers, et autres sujets du Hainaut et pays réunis, et de la Flandre wallonne
 » et maritime, de clore les terres, prés, champs, et généralement tous les
 » héritages, de quelque nature qu'ils soient, qui leur appartiennent, ou qu'ils
 » cultivent, en telle quantité qu'ils jugeront à propos, soit par des fossés,
 » haies vives ou sèches, ou de telle autre manière que ce soit.

» 2. Les terrains, ainsi enclos, ne pourront être assujettis, à l'avenir et
 » tant qu'ils resteront en état de clôture, au parcours, ni ouverts à la pâture
 » des autres bestiaux que de ceux à qui lesdits terrains appartiendront ou
 » seront affermés, même après leur récolte, dans les temps qu'ils seraient
 » sans production et reposans ; interprétant, à cet effet, toutes lois, coutumes,
 » usages et réglemens à ce contraire, et y dérogeant même autant que de
 » besoin.

» 3. La clôture des héritages ne pourra, néanmoins, avoir lieu au préju-
 » dice du passage des bestiaux, pour aller sur les terrains qui resteront
 » soumis à la pâture...

» 4. Les clôtures d'héritages se feront à frais et terrains communs, entre
 » les propriétaires d'iceux, s'ils y consentent, et, en cas de refus de la part
 » des propriétaires voisins, l'emplacement de la clôture sera pris sur le
 » terrain qu'on voudra clore...

» 5. Il ne sera, néanmoins, rien innové à l'usage où sont les habitants de
 » nosdits pays, d'employer les signes ordinaires et accoutumés, pour garantir
 » du vain pâturage les terres qu'ils auront mises en prairies artificielles, ou
 » en toute autre espèce de culture...

» 6. Dans les paroisses où l'universalité des prairies, comme dans
 » celles où partie seulement desdites prairies deviennent communes à tous
 » les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe,
 » soit dans tout autre temps limité, il sera libre à tous propriétaires ou
 » fermiers de faire clore le tout ou partie de celles qui leur appartiennent,
 » pour les améliorer, les changer de culture, en la forme et manière pres-
 » crites par les articles 1 et 2 de notre présent édit ; mais lorsqu'ils feront
 » usage de cette faculté, ils ne pourront plus envoyer paître leurs bestiaux
 » dans d'autres prairies qui ne seraient pas closes et qui ne leur appartièn-
 » draient pas.

» 7. N'entendons cependant, par les dispositions de l'article précédent,
 » nuire ni préjudicier aux droits qu'aucunes desdites communautés pour-

» raient avoir à la *propriété* desdites prairies et qu'elles seraient en état
 » de justifier par des titres valables, à l'effet de quoi, les mayeurs et gens de
 » loi desdites paroisses seront tenus, dans le délai d'une année,.... de four-
 » nir pardevant les juges des lieux un état circonstancié des prairies que ces
 » paroisses prétendront devoir être communes après la première ou seconde
 » récolte, ensemble les titres et pièces justificatives des droits desdites
 » communautés sur icelles pour être les dits titres avoués ou contestés par
 » les propriétaires ; sinon et à faute par les dites communautés de faire la
 » dite justification dans ledit délai, les déclarons pour toujours déchues de
 » tous droits et prétentions sur les seconde et troisième herbes et sur toute
 » autre espèce de regain desdites prairies, nonobstant toute possession,
 » usages locaux et coutumes à ce contraires, que nous avons abrogés et
 » abrogeons, et auxquels nous avons expressément dérogé et dérogeons
 » par notre présent édit.

» 8. Dans le cas où les dites communautés justifieront, par la représen-
 » tation des titres, du droit qu'elles ont au regard des dites prairies, vou-
 » lons, pour procurer, autant qu'il est en nous, l'amélioration desdites
 » prairies, qu'à l'avenir, les mayeurs et gens de loi d'icelles soient tenus de
 » traiter desdits regains avec les propriétaires de la première herbe, au prix
 » le plus avantageux pour lesdites communautés qu'il sera possible ; si
 » mieux n'aiment lesdits propriétaires et communautés faire procéder de
 » concert entre eux,.... à l'adjudication desdites prairies pour être le prix
 » en provenant distribué, savoir, les deux tiers à ceux qui ont droit à la
 » première herbe et l'autre tiers à ceux à qui le regain seulement appar-
 » tient.

» 9. Interdisons tout parcours réciproque de bestiaux et de troupeaux
 » entre les communautés voisines et adjacentes de nos dits pays de Hainaut
 » et pays y réunis et de Flandre ; voulons que ce droit de parcours, les uns
 » sur les autres, soit et demeure aboli, comme nous l'abolissons par notre
 » présent édit. »

On le voit, cet édit était inspiré par un vif désir de venir en aide à l'agri-
 culture, dont l'essor était arrêté par les abus du parcours et de la vaine
 pâture. Il s'explique sur l'origine de l'un et de l'autre. Par leur nature, le
 parcours et la vaine pâture ne devaient s'exercer que sur des terres *qui sont*
en plein repos, mais insensiblement ils se sont développés dans la pratique ;
 leur usage a pris plus d'ampleur. Ces développements sont dus en partie à
 l'abus ; d'autres tirent leur origine des usages et des coutumes qui les ont
 autorisés ; il y en a qui sont fondés en titre. L'édit ne tient aucun compte
 des premiers ; il supprime les seconds en vertu de sa toute-puissance légis-
 lative ; il s'incline devant les troisièmes et veut qu'on les respecte.

Tel est le résumé de ce document législatif.

L'Assemblée nationale de France eut, à son tour, à s'occuper du même
 objet, mais à un point de vue plus général, plus universel.

Aux usages variés et locaux, aux règlements particuliers à chaque pro-

vince qui intéressent la vie des champs, devait succéder une loi générale, uniforme pour toute la France.

Ce fut le décret du 26 septembre-6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, connu sous le nom de *Code rural*, qui eut à l'établir.

La vaine pâture et le parcours durent naturellement y trouver place.

Le législateur de 1791 ne vit rien de mieux à faire que d'adopter sur cette matière les principes de l'édit de 1771 et d'en faire, moyennant quelques légères modifications de détail, la loi commune de la France.

La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, est provisoirement conservée lorsqu'elle est fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes (Sect. IV, art. 2.)

Le droit de vaine pâture ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial. (Sect. IV, art. 3.)

Le droit de clore et de déclore ses héritages est déclaré inhérent à celui de propriété. et ne peut être contesté à aucun propriétaire. Toutes lois et coutumes contraires sont abrogées. (Sect. IV, art. 4.)

Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, *en aucun cas*, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages, et de les affranchir par ce moyen de l'un et de l'autre de ces droits. (Sect. IV, art. 5.)

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture, réciproque ou non réciproque *entre particuliers*, à moins que ce droit ne soit fondé sur *un titre*. (Sect. IV, art. 7.)

Entre particuliers tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est rachetable. (Sect. IV, art. 8.)

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, *sans titre de propriété* et *seulement par l'usage*, elles deviennent communes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

La loi ne dit pas si, lorsque pareille servitude est fondée sur un titre, elle n'est pas au moins *rachetable*.

Introduite en Belgique à la suite de l'annexion de notre pays à la France, cette loi a continué à nous régir jusqu'à ce jour.

De nos jours, le parcours et la vaine pâture n'ont plus l'importance qu'ils avaient au siècle dernier. Ils n'ont plus qu'une existence très-exceptionnelle. Dans le relevé statistique, qui accompagne l'exposé des motifs du projet de loi présenté aux Chambres, l'on voit que sur 2,568 communes que compte la Belgique, il n'y en a que 75 où le parcours soit encore en usage.

On y trouve également que, sur les 2,945,516 hectares qui forment la superficie de notre pays, 452,716 seulement sont soumis à la vaine pâture, et, dans ce chiffre, 28,387 hectares sont indiqués comme incultes.

Le parcours et la vaine pâture sont donc en Belgique, grâce à une meil-

leure intelligence des besoins agricoles et à un usage plus fréquent de la faculté de se clore, en pleine décroissance, et le jour n'est peut-être pas fort éloigné où ces deux droits, legs des temps antérieurs, auront disparu par la seule force des choses, sans qu'il faille l'intervention du législateur pour en décréter la suppression.

D'autre part, il est avéré que le parcours et la vaine pâture, là où ils existent encore, ne présentent plus les graves inconvénients auxquels Louis XV en France, et nos princes dans nos provinces ont, au siècle dernier, crû de leur devoir de remédier par des mesures législatives.

Les jachères ont disparu partout ; la formation des prairies artificielles est devenue un fait universel ; chacun cultive son champ et en change la culture comme il veut ; les contestations en matière de vaine pâture sont rares.

Dans cette situation, votre commission a pensé que le besoin et l'opportunité d'une innovation radicale, d'une abolition immédiate et absolue de ces deux droits, étaient fort contestables ; que mieux valait s'en rapporter à l'action lente du temps, et respecter des habitudes séculaires le plus souvent inoffensives. Elle s'est ralliée, en conséquence, sous la réserve de quelques modifications de détail, aux idées émises et aux propositions faites par la commission extra-parlementaire qui a été chargée de l'élaboration du nouveau code rural.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 16.

« Le droit de parcours de commune à commune est aboli, sauf l'indemnité
« qui pourrait être due si ce droit était fondé sur un titre ou sur une posses-
« sion autorisée par la loi ou la coutume. »

Cet article prononce l'abolition du parcours dans les seuls cas où la loi de 1791 l'avait provisoirement maintenu : quand il est fondé sur un titre ou sur une possession autorisée par la loi ou la coutume. Seulement, il subordonne l'abolition, dans l'un ou l'autre cas, au payement d'une indemnité.

Cette condition est inspirée par une considération fort juste ; mais elle est formulée d'une manière trop absolue : elle a besoin d'être mieux précisée.

Qu'une indemnité soit due lorsque le parcours aboli était exercé à *titre de droit*, personne ne peut le méconnaître. Le respect des droits acquis, la justice le veulent ainsi.

Il en sera généralement ainsi lorsque le parcours est fondé sur un titre.

Mais il n'en est pas de même lorsque le parcours n'a d'autre fondement qu'une possession simplement autorisée par la loi ou par la coutume. Il n'est, dans ce cas, que l'exercice d'une faculté légale qui, créée par la loi, peut être enlevée par une loi postérieure, sans donner lieu à aucune indemnité.

Pour que le parcours qui n'est pas fondé sur un titre prenne les proportions d'un droit véritable et permanent, il faut qu'il repose sur une possession exercée *animo domini*, équivalente à un titre.

Ce n'est que dans ce cas, comme dans celui où il est fondé sur un titre, qu'une indemnité sera due et pourra être réclamée.

Il y a plus.

Il n'y aurait aucun inconvénient à laisser subsister le parcours partout où il présente les caractères d'un véritable droit et où son abolition devrait donner lieu au paiement d'une indemnité.

Pourquoi, si les communes intéressées s'accordent pour le maintenir, ne leur en laisserait-on pas la faculté ?

Ne suffit-il pas de leur reconnaître le droit de s'en racheter ?

Votre commission le pense et elle vous propose, en conséquence, de rédiger l'article 16 dans les termes suivants :

« *Le droit de parcours de commune à commune est aboli, sauf dans les cas où il est fondé sur un titre ou sur une possession ayant opéré la prescription. Toutefois, dans ces cas, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.* »

ART. 17.

« *Le droit de vaine pâture dans la commune est également aboli, s'il n'est fondé sur un titre particulier ou s'il n'est autorisé par la loi ou par un usage immémorial.* »

Le texte de cet article prête à la critique.

Le droit de vaine pâture y est déclaré aboli.

Voilà la règle.

Puis l'article ajoute : à moins qu'il ne soit fondé sur un titre particulier, ou qu'il ne soit autorisé par la loi ou par un usage local immémorial.

Voilà l'exception.

Cette exception embrasse tout et détruit la règle.

En dehors des droits qui ne sont fondés ni sur un titre, ni sur la loi, ni sur l'usage, il n'y a plus de droits. Il n'y a donc rien à conserver, rien à abolir.

Au fond, cet article se borne à conserver la vaine pâture dans les seuls cas où la loi de 1791 en avait toléré l'existence pour l'avenir.

Comme votre commission est d'avis qu'il est sage et prudent de ne rien innover en cette manière, et de maintenir purement et simplement les principes fondamentaux de cette loi, en ce qui concerne la vaine pâture, elle propose de remplacer la rédaction proposée par la commission extra-parlementaire, par celle beaucoup plus exacte de l'article 3, section IV de la loi française, et de dire :

« *Le droit de vaine pâture dans les communes ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial.* »

ART. 18.

« *Tout propriétaire peut s'affranchir, moyennant une juste et préalable indemnité, du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur*

» un titre particulier, ou autorisé par la loi, ou par un usage local immémorial. »

ART. 19.

« Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, est également rachetable, moyennant indemnité préalable, à fixer suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait. »

Il y a entre ces deux dispositions une véritable anomalie.

La première admet la faculté du rachat pour la vaine pâture qui s'exerce par la généralité des habitants, quelque soit son origine.

La seconde, qui s'occupe de la vaine pâture entre particuliers, limite l'exercice de cette faculté au cas où le droit est fondé sur un titre.

Que sera-ce si la vaine pâture entre particuliers est fondée sur un usage immémorial ? Sera-t-elle ou ne sera-t-elle pas rachetable ?

Ou bien cette limitation que nous signalons s'explique-t-elle par la raison que la vaine pâture entre particuliers ne peut exister qu'en vertu d'un titre ?

Le paragraphe 3 de l'article 24 du projet de loi prouve le contraire. La clôture, y est-il dit, affranchira du droit de vaine pâture entre particuliers, *si ce droit n'est fondé sur un titre*. La vaine pâture entre particuliers, tout comme la vaine pâture établie au profit de la généralité des habitants, peut donc exister sans titre ; si non pourquoi disposer que l'on pourra s'en affranchir au moyen de la clôture ?

Mais alors pourquoi cette différence que nous venons de signaler, quant à la faculté du rachat, entre ces deux sortes de droits ?

Il y a là une véritable inconséquence dont voici la cause :

La loi de 1791 fournissait à ceux dont les héritages étaient soumis à la vaine pâture, entre particuliers, un double moyen d'affranchissement, selon qu'elle y voyait l'exercice d'un droit purement coutumier, ou bien l'usage d'un droit conventionnel.

Quand la vaine pâture entre particuliers n'était fondée que sur l'usage ou la coutume, la législation de 1791 l'envisageait comme un acte de simple tolérance et permettait de s'en affranchir au moyen de la clôture.

La clôture, disait l'article 7, section IV de la loi, affranchit de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

Mais quand la vaine pâture entre particuliers était fondée sur un titre, le législateur hésitait à aller aussi loin, de peur de porter atteinte à un véritable droit.

Seulement, comme la suppression plus ou moins prochaine de toute espèce de vaine pâture entraînait dans ses vues et lui semblait favorable à l'intérêt public, il fournit à celui qui devait la vaine pâture entre particuliers en vertu

d'un titre, le moyen d'affranchissement que la loi du 18 décembre 1791 venait de sanctionner en matière de rentes foncières, à savoir le rachat.

L'article 7, que nous venons de transcrire, fut donc suivi d'un article 8 qui disait :

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre..... sera rachetable, à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, etc.

La commission extra-parlementaire a reproduit, purement et simplement, cette disposition de la loi de 1791, et en a fait l'article 19 de son projet : elle a de plus reproduit plus loin, à l'article 24, la disposition de l'article 7 de la loi de 1791, concernant la clôture des héritages soumis à la vaine pâture entre particuliers.

Elle a eu raison de maintenir, pour cette espèce particulière de vaine pâture, le double mode de libération fait pour deux hypothèses distinctes : mais son tort a été d'étendre le principe du rachat, que la loi de 1791 n'avait introduit que pour la vaine pâture entre particuliers et seulement quand elle était fondée sur un titre, à la vaine pâture exercée par la généralité des habitants, et de l'y appliquer d'une manière absolue, sans tenir compte de l'origine.

Elle s'est écartée en ce point de la loi de 1791, qui ne parlait pas de rachat pour la vaine pâture ordinaire et qui ne pouvait pas en parler, parce que, dans toute vaine pâture exercée par la généralité des habitants, la loi de 1791 ne voyait que l'usage d'un simple droit coutumier, un acte de pure tolérance.

A l'exemple de la loi de 1791, le nouveau projet de loi, dans son article 24, déclare que le droit ordinaire de vaine pâture ne peut, *en aucun cas*, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages ; il conserve ainsi à la vaine pâture communale son caractère essentiellement précaire. Cet article est général, et vise aussi bien la vaine pâture fondée sur un titre, que celle qui est simplement autorisée par la loi, ou par un usage immémorial. Admettre après cela la faculté de rachat, quand, dans le même cas, le simple fait de la clôture peut suffire pour soustraire un héritage à la vaine pâture, est chose inutile. C'est même remettre en question (ceci est plus grave) la nature et le caractère de la vaine pâture communale fondée en titre, et lui donner les fausses apparences d'un droit.

Votre commission propose donc la suppression de l'article 18, et de biffer, de l'article 19, le mot *également*.

ARTICLE NOUVEAU.

Votre commission propose de mettre, à la suite de l'article 19, une disposition conçue dans les termes suivants :

« *Dans les communes où l'universalité des prairies, comme dans celles où*
 » *une partie seulement des prairies, sont, en vertu d'un titre particulier,*
 » *ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe, les*

» *propriétaires pourront s'affranchir du droit de parcours et de vaine*
 » *pâture, moyennant une juste et préalable indemnité.* »

Voici ce qui justifie cette proposition.

L'article 24, paragraphe 2, du projet de loi admet la clôture comme moyen d'affranchissement des prairies naturelles, là où elles deviennent communes à tous les habitants, à partir d'une certaine époque de l'année; mais il ne l'admet que dans le cas où cette jouissance commune se trouve consacrée par l'usage seulement: il ne l'admet point quant elle est fondée *sur un titre*,

C'est là une seconde exception à la règle consacrée par la loi de 1791, et reproduite dans le projet (art. 24, § 1), d'après laquelle le droit de vaine pâture ne peut, *en aucun cas*, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages.

Il convient de faire pour cette seconde exception, ce qui a été fait pour la première, et d'admettre la faculté du rachat dans le cas où la clôture ne peut pas être employée comme moyen d'affranchissement.

Il y aurait inconséquence à ne pas le faire.

ART. 20 et 21.

Ces articles sont relatifs au règlement de l'indemnité, dans les cas où il en est dû une, et à l'exercice de l'action en rachat.

Ils ne sont que l'application des principes du droit commun, et n'ont nullement besoin d'être formulés en articles de loi.

Votre commission en propose la suppression.

ART. 22.

L'article 22 soumet l'exercice de la vaine pâture à des règlements communaux, approuvés par la députation permanente du conseil provincial, il indique les dispositions fondamentales de ces règlements.

Ces dispositions sont la reproduction presque littérale de plusieurs articles de la loi du 23 septembre-6 octobre 1791.

La rédaction de cet article a donné lieu à quelques observations.

Jusqu'à la suppression, y est-il dit, *par voie de rachat de la vaine pâture, dans les cas prévus par l'article 18, ce droit continuera d'être exercé, etc.*

Il est à remarquer d'abord que ce n'est pas par voie de rachat seulement que, d'après le projet de loi, la vaine pâture peut être supprimée: elle peut l'être aussi par le moyen de la clôture.

Ensuite, votre commission a proposé la suppression de l'article 18 relatif au rachat.

Quelle que soit la décision que la Chambre prendra à cet égard, le commencement de l'article 22 pourrait être rédigé d'une manière plus correcte en disant:

« *La vaine pâture dans les lieux où elle continuera d'exister, sera exercée*
 » *conformément aux règlements communaux approuvés par la députation*
 » *permanente du conseil provincial.*

» *Ces règlements consacreront les dispositions suivantes:* »

Parmi les dispositions que, d'après le projet de loi, les règlements communaux auront à consacrer, il en est une sur laquelle votre commission croit devoir appeler l'attention toute spéciale de la Chambre

Elle est formulée dans les termes suivants :

« 5° En aucun cas, la vaine pâture ne peut plus être exercée sur les » prairies naturelles qui y sont sujettes, qu'après la récolte de la seconde » herbe et à partir du 15 octobre jusqu'au 1^{er} mars. »

Cette limitation de la vaine pâture constitue une véritable innovation, et une innovation des plus graves.

On n'en trouve trace, ni dans la loi de 1791, ni dans le projet primitif émané du Département de la Justice, ni dans celui élaboré par le conseil supérieur d'agriculture.

L'idée en est due à la commission spéciale extra-parlementaire qui l'a adoptée sans discussion, sur la proposition d'un de ses membres, dans la séance du 10 novembre 1875, lors de la révision de son travail.

Cette innovation, si elle est sanctionnée, ne jetera-t-elle pas le trouble dans des habitudes plusieurs fois séculaires ?

Personne n'ignore que dans plusieurs de nos provinces, la vaine pâture n'a conservé une importance sérieuse et réelle, qu'en tant qu'elle s'exerce sur les prairies naturelles.

Dans la province d'Anvers, aucune terre cultivée n'y est sujette, 1,795 hectares de prairies y sont assujettis. Dans celle de Brabant, la vaine pâture frappe sur 2,262 hectares de prairie et seulement sur 18 hectares de terres cultivées. Dans la Flandre orientale, sur 690 hectares soumises à la vaine pâture, il y en a 683 à l'état de prairies. Le Limbourg a 1,433 hectares de prairies sur lesquels s'exerce la vaine pâture ; aucune terre cultivée n'y est soumise.

Dans beaucoup de localités où les prairies sont assujetties à la vaine pâture, les habitants trouvent dans le pâturage commun une de leurs principales ressources. Ce pâturage commence après l'enlèvement de la première herbe et dure jusqu'au premier mai suivant, parfois même, jusqu'au quinze de ce mois.

Presque partout il s'exerce sans titre, en vertu d'un usage local immémorial.

Ces faits étant posés, votre commission fait remarquer d'abord que partout où la vaine pâture des prairies est fondée sur un titre, c'est le titre qui doit être suivi et les règlements communaux ne doivent pouvoir y porter aucune atteinte.

Il faudrait donc de toute nécessité excepter de la disposition proposée le cas où la vaine pâture dans les prairies est fondée sur un titre, et au lieu de dire : *En aucun cas, la vaine pâture ne peut plus être exercée, etc.*, dire : *La vaine pâture, si elle n'est fondée sur un titre particulier, ne peut s'exercer, etc.*

Il est à craindre que même avec cette atténuation, l'innovation proposée n'excite des plaintes très-vives.

Les cas, où la vaine pâture dans les prairies existe en vertu d'un titre, sont

fort rares. Le relevé statistique, joint au projet de loi, n'en indique que cinq pour les quatre provinces mentionnées ci-dessus. Les localités où, dans ces mêmes provinces, la vaine pâture dans les prairies est exercée en vertu d'un usage immémorial, sont, au contraire, au nombre de 103.

Si la proposition de la commission extra-parlementaire est adoptée, tout fait de vaine pâture devra être interdit dans toutes ces communes, à partir du 1^{er} mars jusqu'au 15 octobre, et tombera sous l'application des lois pénales, alors que, depuis des temps immémoriaux, les populations se sont habituées à un régime différent, qui n'a soulevé ni plaintes, ni opposition, et auquel tout propriétaire pourra toujours se soustraire au moyen de la clôture ou du rachat. Ce serait, pour beaucoup de localités, une véritable révolution.

L'intérêt public ne réclame pas une réforme aussi radicale : mieux vaut laisser aux administrations locales plus de latitude dans la détermination des époques où commencera et où finira la vaine pâture dans les prairies. C'est ce qu'avait fait la loi de 1791, et il ne paraît pas qu'il en soit résulté des inconvénients.

Les administrations communales sont les meilleurs appréciateurs des besoins spéciaux de chaque localité. Elles s'inspireront de la pensée commune et des vœux généraux des populations ; elles chercheront à concilier tous les intérêts.

Celui du propriétaire des héritages assujettis trouvera, dans tous les cas, sa garantie et sa protection dans le double moyen que lui offre le projet de loi de les affranchir, le rachat et la clôture.

Votre commission propose donc de supprimer le n° 5 de l'article 22.

ART. 23.

Sans observation.

ART. 24.

Votre commission approuve le paragraphe premier, qui est la reproduction presque littérale de l'article 5, titre I^{er} de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, moins les mots : *droits de parcours* ; mais, comme elle vous a proposé de maintenir provisoirement le droit de parcours, ainsi que l'avait fait la loi de 1791, il est nécessaire, si cette proposition est adoptée, de rétablir le texte entier de l'article 5 de cette loi, et de dire :

« *Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages, et, tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis à l'un ou l'autre de ces droits.* »

Le paragraphe 2 est emprunté à l'article 11, titre I^{er} de la loi de 1791. Votre commission en approuve le principe, mais elle en critique la rédaction, qui n'est pas claire.

Que veut-on dire par prairies qui *deviennent* communes à tous les

habitants? — Entend-on par là des prairies qui *sont* communes à tous les habitants? Ce n'est plus alors de la vaine pâture, mais une propriété commune.

L'article 6 de la loi de 1791 ne donnait pas prise à la même critique. Il disait :

« Le droit, dont jouit tout propriétaire, de clore ses héritages, a lieu même » par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété, et » seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants, » *soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout » autre temps déterminé.* »

Il suffit d'ajouter ces derniers mots, que nous avons soulignés, à la rédaction du paragraphe de l'article 24, pour lui donner un sens clair.

Le paragraphe 3 est approuvé.

ART. 25

Cet article a été emprunté à la loi de 1791 ; il reproduit presque littéralement l'article 6 de la section IV de cette loi. Le paragraphe 2 seul est nouveau.

La loi de 1791 avait fixé la hauteur que devaient avoir les murs pour qu'un héritage fût réputé clos. Elle ne fixait pas la hauteur des autres espèces de clôture, telles que haies vives ou sèches, palissades, treillages.

Les auteurs du nouveau projet de loi ont tenu à combler cette lacune, mais ils l'ont fait d'une manière peu heureuse.

On cherche vainement la raison pourquoi, dans le seul but de soustraire un héritage à la vaine pâture, un mur doit avoir un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins, tandis que, pour une haie sèche ou un simple treillage, on se contente d'une hauteur d'un mètre trente-cinq centimètres.

Comme dans l'espèce, la clôture est plutôt destinée à marquer la limite d'un héritage que son propriétaire veut affranchir, qu'à servir de défense contre des actes de déprédation, votre commission estime que la hauteur d'un mètre trente-cinq centimètres est suffisante dans tous les cas.

Elle propose de supprimer dans la première partie de l'article les mots : *d'un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins.*

Et de rédiger le paragraphe du même article dans ces termes : « *Les » clôtures, autres que les fossés, doivent avoir un mètre trente-cinq centi- » mètres de hauteur.* »

ART. 26.

Le premier paragraphe ne donne lieu à aucune observation.

Le second a besoin d'être rendu plus clair.

D'après le premier paragraphe, le fossé non mitoyen doit être creusé à une distance égale à la moitié de sa profondeur.

Cette distance, dit le paragraphe 2, est augmentée de la moitié en sus, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Cette moitié en sus, est-ce la moitié de la moitié qui reste, ou la moitié de toute la profondeur du fossé?

Cette dernière solution est la plus rationnelle et conforme aux traditions et aux usages reçus; mais elle est contraire au texte.

Il faudra supprimer les mots : *est augmentée d'une moitié en sus* et les remplacer par ceux-ci : *sera de toute la profondeur*.

Une autre observation se rapporte au mot *doit*, du dernier paragraphe, qu'il convient de remplacer par le mot *peut*.

Dans les campagnes, comme ailleurs, toutes clôtures autres que les fossés *peuvent*, mais ne *doivent* pas être établies au point extrême de la propriété.

ART. 27.

Sans observation.

ART. 28.

Le premier paragraphe pourrait être admis sans difficulté, s'il n'était inutile; il n'est qu'une application du droit commun, qui se trouve déjà rappelé dans le dernier paragraphe de l'article 26.

Le second paragraphe crée une servitude légale inconnue jusqu'à nos jours et dont l'utilité est fort contestable.

Il n'existe aucun motif d'utilité publique pour imposer à un propriétaire le sacrifice d'une partie de son terrain pour procurer à son voisin de simples facilités de culture.

Votre commission propose donc la suppression de cet article

ART. 29 ET 30.

Ces deux articles sont mal coordonnés.

Le premier statue :

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais commun. C'est la reproduction de l'article 669 C. c.

L'article 29 ajoute : *mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, si le fossé ne sert qu'à la clôture.*

Ceci ne se trouve pas dans le Code civil. Le projet de loi applique ici par analogie aux *fossés*, ce que l'article 656 C. c. dit pour les *murs* mitoyens.

La raison de décider est la même dans les deux cas.

En effet, la disposition de l'article 656 C. c. n'a rien de spécial. Elle n'est que l'application d'un principe plus général d'après lequel, dans l'absence d'un lien personnel, celui qui n'est tenu qu'à raison de la chose (*propter rem*) peut, en l'abandonnant, se soustraire aux charges qui la grèvent.

Mais cette faculté de se soustraire à la charge de l'entretien, par l'abandon du fossé mitoyen, ne peut être reconnu que dans le cas où le fossé *né sert qu'à la clôture*. S'il servait à une autre destination, par exemple, à l'écoulement des eaux, cette faculté ne pourrait être admise. L'article 656 C. c.

fait une exception analogue pour les murs mitoyens qui, au lieu de servir exclusivement à la clôture, servent de soutien à un bâtiment. L'article 656 n'en admet pas l'abandon.

Ajoutons qu'il en sera du fossé mitoyen dont on fait l'abandon, en vue de se soustraire aux charges de son entretien, comme du mur mitoyen dont on fait l'abandon pour la même raison.

Celui qui fera l'abandon perdra tout droit sur le fossé et sur l'emplacement qu'il occupe, et le voisin en deviendra l'unique propriétaire.

Mais cet abandon et cette transmission de propriété ne sont pas purement gratuits : ils ne sont pas faits sans conditions. L'un fait le sacrifice d'une partie de sa propriété dans le but de s'affranchir d'une charge ; l'autre l'accepte en prenant cette charge pour son compte personnel et exclusif. Il faut donc que le fossé continue à exister et à remplir sa destination, qu'il soit entretenu aux frais exclusifs de celui qui a consenti à s'en charger ; sinon le transfert de propriété opéré sous cette condition sera résolu...

Cette solution a été généralement admise par la doctrine et par la jurisprudence en matière de *murs mitoyens*.

Jusqu'ici le projet de loi ne prête à aucune critique.

Il n'en est pas de même pour ce qui suit :

Toute autre clôture qui sépare des héritages, dit l'article 30, est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il y a titre, marque ou possession suffisante du contraire.

Ici on entre dans un tout autre ordre d'idées.

S'occupant des *fossés*, on s'est renfermé dans la question des droits et des obligations qui naissent de la mitoyenneté, sans s'occuper du fondement sur lequel celle-ci repose.

Puis, plaçant en antithèse les autres espèces de clôtures, murs ou haies, on se préoccupe avant tout de la présomption qui sert de base à la mitoyenneté et des circonstances particulières qui peuvent la détruire.

Il est vrai que le second alinéa s'occupe ensuite des droits et des obligations qui naissent de la mitoyenneté des murs et des haies ; mais pour mettre fossés, murs et haies sur la même ligne.

Votre commission a pensé qu'il n'y avait aucune raison pour modifier les dispositions du Code civil qui concernent la présomption de la mitoyenneté des murs et des haies, alors que l'on a conservé celles qui concernent la mitoyenneté des fossés.

Les unes comme les autres ont subi l'épreuve du temps, et ne réclament aucune amélioration. Les principes qu'elles consacrent sont aujourd'hui fixés par la doctrine, et par une jurisprudence constante.

Il serait dangereux d'y toucher.

Votre commission est donc d'avis de supprimer le premier paragraphe de l'article 30, et de réunir les deux articles 27 et 30 en un seul, qui ne s'occuperait que des charges de la mitoyenneté, et qui serait conçu dans ces termes :

« Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais
 » le voisin peut se soustraire à cette obligation, en renonçant à la mi-
 » toyenneté.
 » Cette faculté cesse, en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusive-
 » ment à la clôture. »

ART. 31.

Le premier paragraphe de cet article reproduit textuellement la première disposition de l'article 673 du Code civil.

L'article 673 du Code civil est ainsi conçu :

« Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens, comme
 » la haie. »

L'article 31 du projet de loi dit la même chose, mais ajoute : à défaut d'usage contraire.

On ne découvre pas la raison de cette addition, faite à un texte du Code civil, et qui établit une diversité de régime pour la haie et pour l'arbre qui s'y trouvent.

On ne comprend pas comment des arbres, se trouvant dans une haie, pourraient ne pas être mitoyens, *en vertu d'un usage local*, alors que la haie sera réputée mitoyenne, *en vertu de la loi*, et que la même présomption, qui sera absolue pour la haie, sera subordonnée à l'absence ou la non-existence d'un usage contraire, quand il s'agira d'arbres se trouvant dans cette même haie.

Votre commission propose en conséquence la suppression des mots : à défaut d'usage contraire.

L'article 32 du projet de loi passe ensuite aux arbres isolés plantés sur la limite séparative des deux héritages. Il leur applique la présomption de mitoyenneté que le Code civil n'avait formulée que pour les haies et les arbres qui se trouvent dans les haies (art. 670 et 673).

Cette extension donnée à la présomption de l'article 670 du Code civil est rationnelle; mais le Code fait céder la présomption de mitoyenneté des haies et des arbres qui s'y trouvent, devant un titre ou une possession suffisante du contraire.

Il convient d'admettre la même restriction quand il s'agit d'arbres isolés, et de dire, comme dans l'article 670 : *s'il n'y a titre en possession suffisante du contraire*.

L'alinéa de l'article 32 donne à chaque propriétaire d'un arbre mitoyen le droit d'exiger qu'il soit arraché. Cette disposition n'est pas nouvelle, elle est empruntée à l'article 673 du Code civil.

ART. 32 et 33.

L'article 674 du Code civil régle la distance à observer dans la plantation des arbres et des haies vives sur les confins des héritages.

Cet article est ainsi conçu :

« Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par les usages constants et reconnus ; et à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. »

L'article 672 ajoute :

« Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. »

Le projet de loi apporte au premier de ces articles une double modification de principe.

Il abolit l'empire des règlements et usages locaux pour y substituer une règle uniforme établie par la loi. Cette modification ne peut qu'être approuvée.

Les raisons qui avaient déterminé les auteurs du Code civil à maintenir, en cette matière, l'empire des usages locaux, raisons tirées de la grande diversité de la constitution du sol dans un grand pays comme la France, n'existent pas pour la Belgique.

La seconde modification consiste à fixer la distance qui devra être observée, non d'après l'essence des arbres, mais d'après la hauteur qu'ils atteignent ordinairement : trois mètres pour les arbres dont la hauteur commune est de plus de quatre mètres ; deux mètres pour les arbres dont la hauteur ordinaire ne dépasse pas quatre mètres ; cinquante centimètres pour les arbrisseaux, arbustes et haies dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Cette modification peut également être adoptée. Elle se justifie par la difficulté qu'il peut y avoir à décider, dans tel ou tel cas, si tel ou tel arbre est de haute tige ou de basse tige.

Il est plus difficile de justifier les changements que l'article 33 du projet de loi apporte à l'article 672 du Code civil.

Ce dernier article se borne à reconnaître le droit du voisin, lésé par une plantation trop rapprochée, de faire arracher les arbres et les haies dans la plantation desquels la distance légale n'a pas été observée. Il ne va pas plus loin et ne recherche pas si, dans certains cas, ce droit ne viendra pas à cesser par l'application combinée d'autres principes généraux du droit.

Les auteurs du Code civil avaient pensé que c'est une dangereuse ambition que de vouloir tout régler et tout prévoir... Que l'office de la loi est de fixer, par de grandes voies, les maximes générales du droit ; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière ; — que c'est au magistrat et au jurisconsulte, pénétré de l'esprit général des lois, à en diriger l'application ⁽¹⁾.

Ils n'ont donc pas cherché à prévoir toutes les controverses plus ou moins sérieuses et toutes les contestations plus ou moins fondées auxquelles pourrait donner lieu l'application du principe qu'ils venaient de proclamer en matière de plantation dans le voisinage d'un héritage étranger.

(1) PORTALIS, *Discours préliminaire du projet du Code civil*, n° 9.

Les auteurs du projet de loi en discussion ont procédé autrement.

Après avoir reproduit, dans l'article 33 du projet, le principe de l'article 672 du Code civil, il ont cru devoir énoncer, dans le même article, tous les cas où ce principe cesserait de produire son effet.

Si les arbres ont été plantés sous l'empire d'un usage constant et reconnu ;

Si il y a destination du père de famille ; c'est-à-dire si la plantation remonte à une époque où les deux héritages voisins avaient un même propriétaire ;

Si depuis trente ans les arbres ont dépassé le hauteur légale ;

Si il s'est écoulé trente ans depuis la plantation et que cette plantation ait été faite à moins de trente centimètre de distance, la principe posé cessera de recevoir son application.

Cette énumération est loin d'être complète, car *le titre* aussi bien que la *destination du père de famille* peut justifier une plantation faite à une distance plus rapprochée que celle déterminée par la loi.

Elle pourrait donc être critiquée même à ce point de vue.

Votre commission estime que la manière des rédacteurs du Code civil est la meilleure, et qu'il convient de ne conserver de l'article 33 du projet de loi en discussion que la partie empruntée à l'article 672 du Code civil et de rejeter tout le reste.

Il y a d'autant moins d'inconvénient à le faire, qu'il suffit de rétablir, au commencement de l'article 32 du projet de loi, les mots *de planter* qui se trouvent dans l'article correspondant du Code civil, et de les substituer aux mots *d'avoir*, introduits, sans raison, dans le projet de loi, pour faire tomber dans la plupart des cas énoncés, tout doute sur l'inapplicabilité du principe consacré.

Votre commission spéciale vous propose donc de remplacer les mots *d'avoir*, qui se trouvent au commencement de l'article 32, par ceux : *de planter* et de limiter la rédaction de l'article 33 à ce qui suit : *Le voisin peut exiger que les arbres, haies arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.*

Votre commission ne croit pas devoir ajouter : *ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent.*

Quand un arbre a été planté à une distance trop rapprochée, le voisin doit avoir le droit absolu de le faire arracher. Il peut, s'il le veut, ne pas user de son droit dans toute son étendue, consentir à laisser l'arbre debout et se contenter de ce qu'on le réduise à la hauteur qui sert de base à la classification des arbres en vue de fixer la distance à laquelle ils peuvent être plantés. Cette faculté laissée au voisin lésé n'a pas besoin d'être inscrite dans la loi. Quant à en faire un droit pour le planteur, de conserver les arbres mal plantés à la condition de les maintenir à cette hauteur, on ne peut y songer. Les inconvénients de la plantation trop rapprochée seront les mêmes : les arbres gagneront en largeur ce qu'ils ne pourront acquérir en hauteur, et les querelles entre voisins se renouvelleront à tout instant.

Votre commission n'a pas conservé non plus le second alinéa de l'article 33.

La suppression de l'énumération qui se trouve dans l'alinéa précédent rend le second alinéa inutile.

Celui-ci était, du reste, fautif dans sa rédaction, car le principe qu'il consacre ne devait pas être limité aux deux derniers cas : il était applicable à tous :

ART. 54.

Le premier et le troisième alinéa de cet article sont la reproduction littérale des deux derniers paragraphes de l'article 672 du Code civil.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Le projet de loi y ajoute :

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Cette disposition nouvelle tranche une question sur laquelle il existe, dans la doctrine, la plus grande diversité d'opinion. Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que les fruits appartiennent au propriétaire de l'arbre, même après leur séparation. Mais ils se divisent sur la question de savoir si le propriétaire de l'arbre peut passer sur le terrain du voisin pour aller les y cueillir ou les ramasser.

Sur ce point chaque auteur a son système à lui.

Le projet de loi lève toutes les difficultés, en attribuant au voisin la propriété des fruits qui tombent naturellement sur son terrain. C'est un dédommagement pour le tort que lui cause l'ombrage des branches. Si le propriétaire de l'arbre veut s'opposer à cette appropriation, il n'a qu'à couper les branches qui s'étendent au-delà de la limite de son fond.

Le troisième alinéa statue :

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage (du voisin), il a le droit de les couper lui-même.

Cet alinéa reproduit textuellement le dernier paragraphe de l'article 672 du Code civil.

L'article se termine par la disposition suivante .

« Le droit de couper les racines et de faire couper les branches est » imprescriptible. »

Cette disposition est nouvelle. Elle donne la consécration légale à une solution sur laquelle la doctrine et la jurisprudence sont à peu près unanimes.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le projet de code rural, élaboré par le conseil supérieur d'agriculture, contenait un article conçu dans les termes suivants :

« Le voisin, dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyenne, ne » peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie, à lui en céder » la mitoyenneté.

» Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la » limite de cette propriété, à la charge de construire un mur sur cette » limite. »

Le paragraphe 1^{er} de cet article fut rejeté à l'unanimité, moins une voix, par la commission spéciale extra-parlementaire ; le second ne fut écarté qu'à parité de suffrages.

La commission spéciale avait raison sur le premier point. La négation du droit de rendre commun une propriété qui appartient exclusivement à un autre, n'a pas besoin d'être écrite dans la loi.

Mais, si la première proposition devait être rejetée comme inutile, il n'en est pas de même de la seconde.

A la campagne, surtout dans le voisinage des villes, le propriétaire d'un terrain limité par une haie mitoyenne, peut avoir le désir de remplacer la haie par un mur, soit pour se clôturer d'une manière plus défensive, soit pour élever une construction. Le propriétaire voisin n'ayant pas à intervenir dans la dépense d'un mur qui s'élèvera entièrement sur le terrain du constructeur, n'a aucune raison plausible de s'y opposer : la substitution d'un mur à la haie qui existait, ne lui causera aucun préjudice. Mais comme celui qui veut construire le mur ne peut pas détruire une chose commune, sans le consentement de son copropriétaire, il est utile de lui en reconnaître formellement le droit.

La proposition présentait donc une utilité incontestable, et votre commission croit pouvoir la faire sienne.

Elle vous propose, en conséquence, un article nouveau formulée ainsi :

« *Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.* »

Cet article prendrait place à la suite de l'article 31.

Votre commission ne croit pas devoir étendre la même disposition au fossé commun, pour ne pas préjuger la question controversée de savoir si le copropriétaire d'un fossé mitoyen, qui ne sert pas à l'écoulement des eaux, n'a pas le droit de combler la partie qui se trouve dans les limites de sa propriété, sans assumer l'obligation de construire un mur.

CHAPITRE VI.

DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

Les articles dont ce chapitre se compose n'ont donné lieu à aucune observation.

Tous, saufs les trois premiers ont été empruntés au Code forestier de 1854.

Votre commission en propose l'adoption.

En conséquence votre commission spéciale à l'honneur de vous proposer l'adoption, moyennant les modifications ci-dessus indiquées, des chapitres IV, V et VI du titre premier du projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

TH. SMOLDERS.

Le Président,

V. TESCH.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

CHAPITRE IV.

DU PARCOURS ET DE LA VAINÉ PATURE.

ART. 16.

Le droit de parcours, de commune à commune, est aboli, sauf l'indemnité qui pourrait être due, si ce droit était fondé sur un titre, ou sur une possession autorisée par la loi ou par les coutumes.

ART. 17.

Le droit de vaine pâture dans la commune est également aboli, s'il n'est fondé sur un titre particulier, ou s'il n'est autorisé par la loi ou par un usage local immémorial.

ART. 18.

Tout propriétaire peut s'affranchir, moyennant une juste et préalable indemnité, du droit de vaine pâture exercé dans la commune et fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi, ou par un usage immémorial.

ART. 19.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture, fondé sur un titre, est également rachetable moyennant indemnité préalable à fixer suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit, s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait.

Projet de la commission spéciale.

Le droit de parcours, de commune à commune, est aboli, sauf dans les cas où il est fondé sur un titre, ou sur une possession ayant opéré la prescription. Toutefois, dans ces cas, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.

Le droit de vaine pâture dans la commune ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial.

(Supprimé).

Biffer le mot : également.

Projet du Gouvernement.

ART. 20.

Le règlement de l'indemnité se fera à l'amiable et, à défaut de convention entre les parties, par l'autorité de la justice.

ART. 21.

L'action en rachat du droit de vaine pâture ne peut être exercée que par la commune, le propriétaire ou le particulier grevés.

L'action intentée ne peut être abandonnée que du consentement de la commune, du propriétaire ou du particulier usagers.

Dans le cas de réciprocité de vaine pâture, l'action en rachat peut être exercée par chacune des parties intéressées.

ART. 22.

Jusqu'à la suppression, par voie de rachat de la vaine pâture, dans les cas prévus par l'article 18, ce droit continuera d'être exercé conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Dans ces règlements les conseils communaux doivent se conformer aux dispositions ci-après :

1° Dans les localités de vaine pâture soumises à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de

Projet de la commission spéciale.

(Supprimer.)

ARTICLE NOUVEAU.

Dans les communes où l'universalité des prairies, comme dans celle où une partie seulement des prairies, sont, en vertu d'un titre particulier, ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe, les propriétaires pourront s'affranchir du droit de parcours et de vaine pâture, moyennant une juste et préalable indemnité.

(Supprimé.)

La vaine pâture dans les lieux où elle continuera d'exister, sera exercée conformément aux règlements communaux approuvés par la députation permanente du conseil provincial.

Ces règlements consacreront les dispositions suivantes :

(Comme au projet de loi.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la commission spéciale.

têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune;

2° La quantité de débail, proportionnellement à l'étendue du terrain est fixée à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux;

3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique peuvent mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage, d'après les usages locaux, et ce, sans préjudice de leurs droits sur les terres communales;

4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, sans y être domiciliés, ont de même le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du n° 2 ci-dessus; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres;

5° En aucun cas, la vaine pâture ne peut plus être exercée sur les prairies naturelles qui y sont sujettes qu'après la récolte de la seconde herbe et à partir du 15 octobre jusqu'au 1^{er} mars;

6° L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée.

(Supprimer le n° 5).

CHAPITRE V.

DES CLÔTURES DES HÉRITAGES. — DES SERVITUDES.

ART. 23.

Tout propriétaire peut clore son héri-

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

tage conformément aux dispositions du code civil.

ART. 24.

Le droit de vaine pâture dans les communes ne peut, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages ; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages s'exerce même par rapport aux prairies, dans les communes où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitants.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers, si ce droit n'est fondé sur un titre.

ART. 25.

Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur d'un mètre cinquante centimètres de hauteur au moins, même avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre de largeur au moins à l'ouverture et d'un demi-mètre de profondeur.

Les clôtures autres que les murs doivent avoir un mètre trente-cinq centimètres de hauteur.

ART. 26.

Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à une distance de l'héritage voisin, égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

Projet de la commission spéciale.

Le droit de parcours et le droit et simple de vaine pâture ne pourront (le reste comme au projet).

Ajouter à ce paragraphe : soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Supprimer les mots : d'un mètre cinquante centimètre de hauteur au moins.

Rédiger ce paragraphe dans les termes suivants : Les clôtures autres que les fossés doivent avoir un mètre trente-cinq centimètres de hauteur.

(Comme au projet du Gouvernement.)

Projet du Gouvernement.

Cette distance est augmentée d'une moitié en sus, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie, à défaut d'usage contraire, à cinquante centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture doit être établie au point extrême de la propriété.

ART. 27.

Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé.

ART. 28.

Les murs de clôture dans les campagnes peuvent être établis sur la limite même, mais sans aucune saillie ni surplomb sur le terrain contigu.

Néanmoins, si le terrain contigu est une terre labourable, il devra être laissé le long du mur un espace suffisant pour que le voisin puisse toujours labourer son champ à la charrue, selon l'usage des lieux.

ART. 29.

Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté, si le fossé ne sert qu'à la clôture.

Projet de la commission spéciale.

Supprimer les mots : *est augmentée d'une moitié en sus*. Les remplacer par ceux-ci : *sera de toute la profondeur*.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Dire : *peut* au lieu de *doit*.

(Comme au projet du Gouvernement.)

(Supprimer cet article.)

Fondre ces deux articles en un seul, et dire :

Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obli-

Projet du Gouvernement.

ART. 30.

Toute autre clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture ou s'il n'y a titre, marque ou possession suffisante du contraire.

Le voisin peut se soustraire à l'obligation de concourir à l'entretien de la clôture mitoyenne, en renonçant à la mitoyenneté.

ART. 31.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, à défaut d'usage contraire ; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens ; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié ; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

ART. 32.

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux ou arbustes, près de la limite de la propriété voisine, qu'en laissant entre cette limite et le centre du tronc ou de la tige la distance de trois mètres pour les arbres dont la hauteur dépasse quatre mètres ; de deux mètres pour les arbres ou arbrisseaux dont la hauteur ne dépasse pas quatre mètres ; de cinquante centimètres pour les arbrisseaux ou arbustes et les haies dont la hauteur est inférieure à deux mètres.

Projet de la commission spéciale.

gation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture.

Supprimer les mots : *à défaut d'usage contraire.*

Après les mots : *réputés mitoyens*, ajouter : *s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire.*

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

Remplacer les mots : *d'avoir*, par les mots : *de planter* (le reste comme au projet du Gouvernement).

Projet du Gouvernement.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

ART. 33.

Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'ils n'aient été plantés sous l'empire d'un usage constant et reconnu, ou qu'il y ait destination du père de famille, ou qu'ils n'aient depuis trente ans dépassé la hauteur légale, ou qu'il se soit écoulé trente ans depuis la plantation, si cette plantation a été faite à moins de trente centimètres de distance.

Dans ces deux derniers cas, si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

ART. 34.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

Projet de la commission spéciale.

Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.

(Supprimer tout le reste.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

Projet de la commission spéciale.

CHAPITRE VI.

DES DÉLIMITATIONS ET DES ABORNEMENTS.

ART. 55.

Le bornage prévu par le code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

(Comme ci-contre.)

ART. 56.

Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui réclame le bornage, conformément à l'article 55, se refuserait dans le délai déterminé par le juge de paix, à prendre part à l'opération du bornage, le juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, aux lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux particuliers qui réclament le bornage de propriétés contiguës à celles des communes, des provinces, de l'État et des établissements publics, ainsi qu'à celles qui sont soumises au régime forestier.

(Comme ci-contre.)

ART. 57.

Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le code forestier.

(Comme ci-contre.)

ART. 58.

Lorsque l'État, une province, une commune ou un établissement public voudront procéder à la délimitation générale ou partielle de leurs biens, autres que

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclamé la délimitation.

ART. 39.

Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée.

L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

ART. 40.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par un géomètre juré, à l'intervention de l'administration intéressée.

Les propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas appelés conformément à l'article précédent.

ART. 41.

Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance

Projet de la commission spéciale.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan, qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 38.

ART. 42.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial : il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 39. Pendant six mois à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collège échevinal qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente déclarera si elles sont approuvées, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

ART. 43.

Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, il sera procédé au bornage en présence ou en l'absence des parties intéressées dûment appelées.

ART. 44.

En cas de contestations élevées, soit

Projet de la commission spéciale.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 42, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice pourra être condamné à en supporter les frais.

Projet de la commission spéciale.

